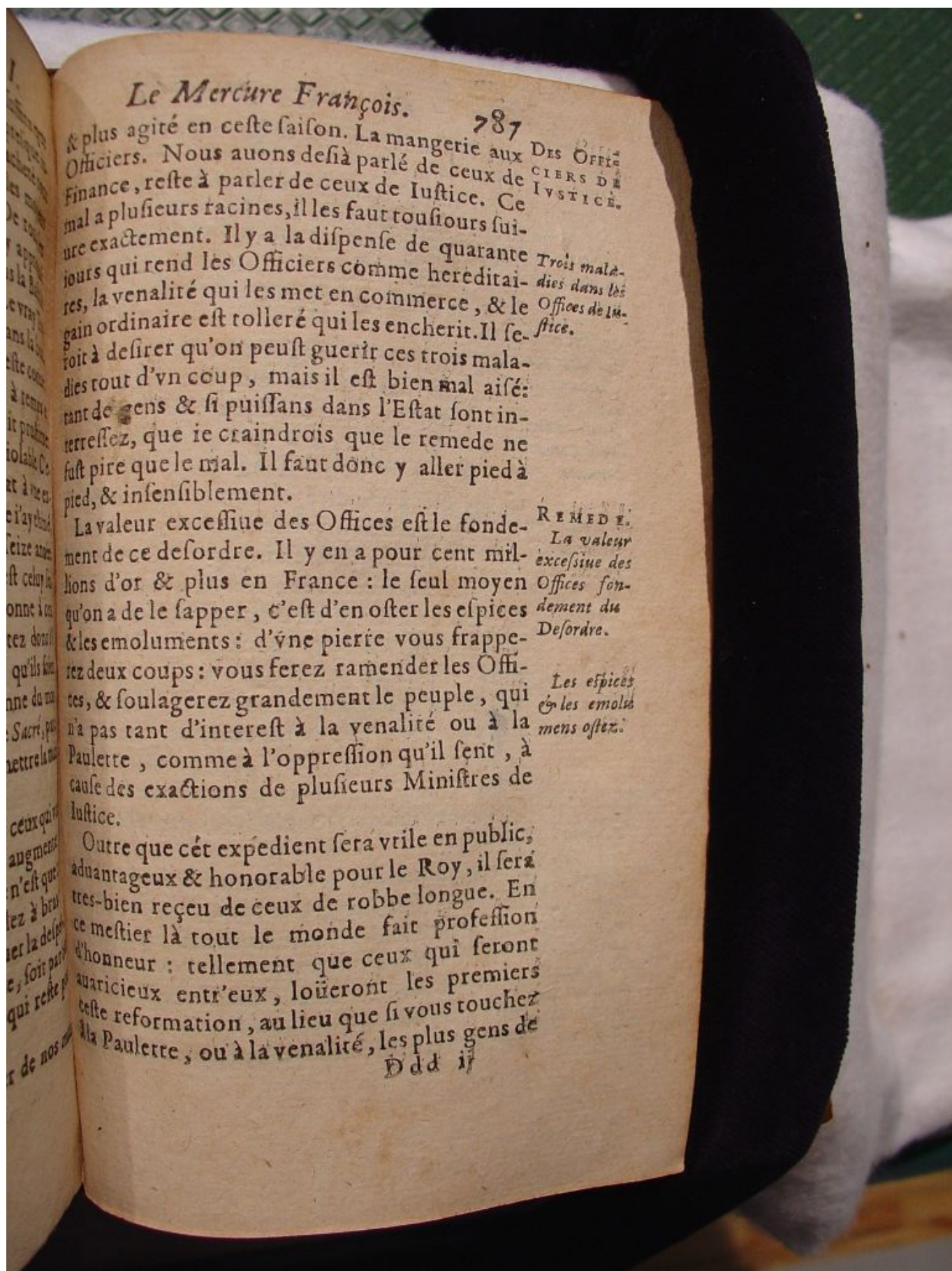


1626_787.jpg



Le Mercure François.

787

& plus agité en ceste saison. La mangerie aux Officiers. Nous auons desjà parlé de ceux de Finance, reste à parler de ceux de Iustice. Ce mal a plusieurs racines, il les faut tousiours suivre exactement. Il y a la dispense de quarante jours qui rend les Officiers comme hereditaires, la venalite qui les met en commerce, & le gain ordinaire est tolleré qui les encherit. Il seroit à desirer qu'on peust guerir ces trois maladies tout d'un coup, mais il est bien mal aisé: tant de gens & si puissans dans l'Estat sont interressez, que ie craindrois que le remede ne fust pire que le mal. Il faut donc y aller pied à pied, & insensiblement.

DES OFFICIERS DE IUSTICE.

Trois maladies dans les Offices de Iustice.

La valeur excessiue des Offices est le fondement de ce desordre. Il y en a pour cent millions d'or & plus en France: le seul moyen qu'on a de le sapper, c'est d'en oster les espices & les emoluments: d'une pierre vous frappez deux coups: vous ferez ramender les Offices, & soulagerez grandement le peuple, qui n'a pas tant d'interest à la venalite ou à la Paulette, comme à l'oppression qu'il sent, à cause des exactions de plusieurs Ministres de Iustice.

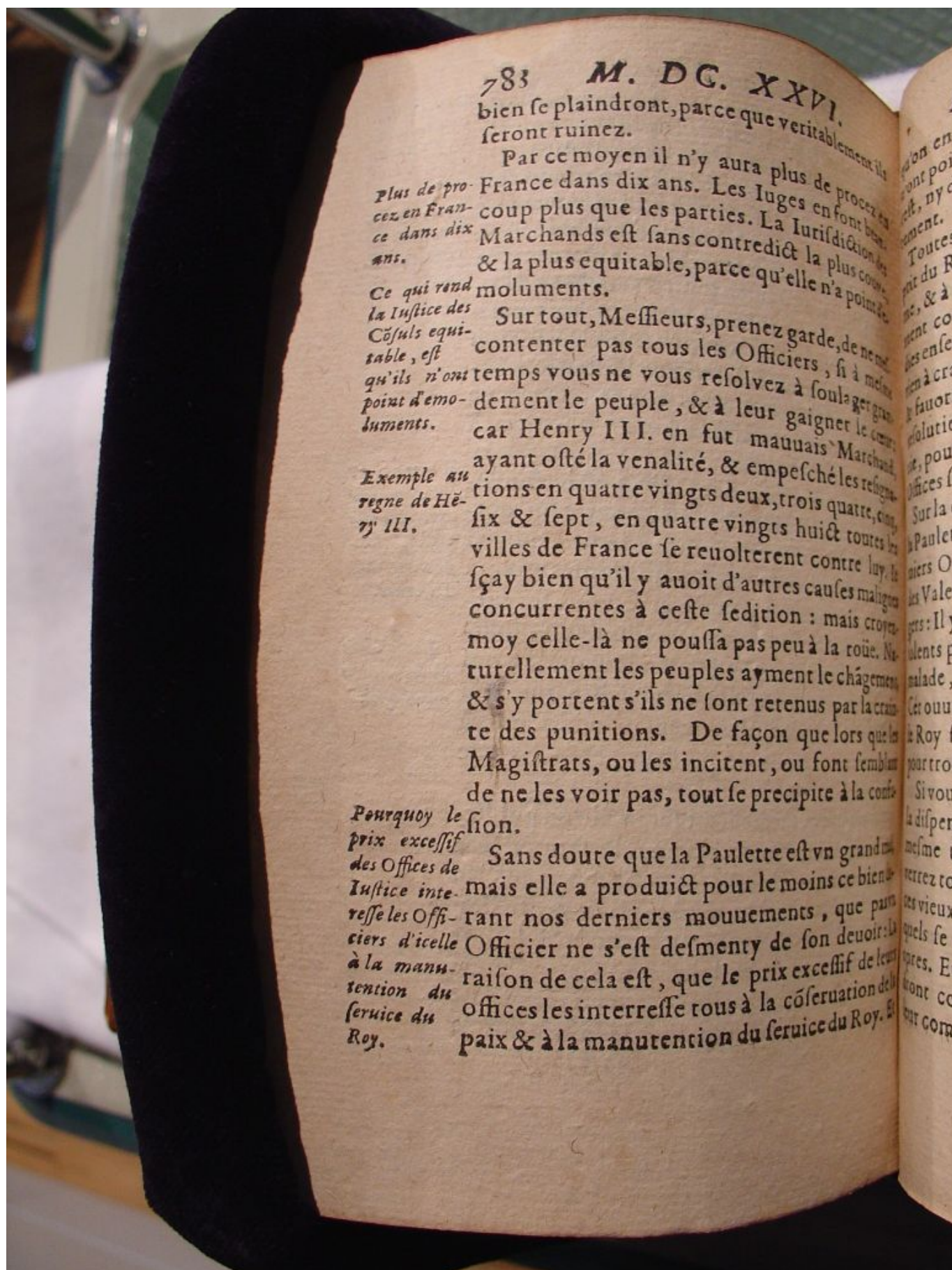
REMEDIE.
La valeur excessiue des Offices fondement du Desordre.

Les espices & les emolumens ostez.

Outre que cét expedient sera vtile en public, aduantageux & honorable pour le Roy, il sera tres-bien receu de ceux de robbe longue. En ce mestier là tout le monde fait profession d'honneur: tellement que ceux qui seront auaricieux entr'eux, loueront les premiers ceste reformation, au lieu que si vous touchez à la Paulette, ou à la venalite, les plus gens de

D d d i j

1626_788.jpg



783 M. DC. XXVI.
bien se plaindront, parce que veritablement ils
seront ruinez.

Par ce moyen il n'y aura plus de procez en
France dans dix ans. Les Iuges en font beaucoup
coup plus que les parties. La Jurisdiction des
Marchands est sans contredit la plus convenable
& la plus equitable, parce qu'elle n'a point de
moluments.

*Plus de pro-
cez en Fran-
ce dans dix
ans.*
*Ce qui rend
la Justice des
Cōsuls equi-
table, est
qu'ils n'ont
point d'emo-
luments.*

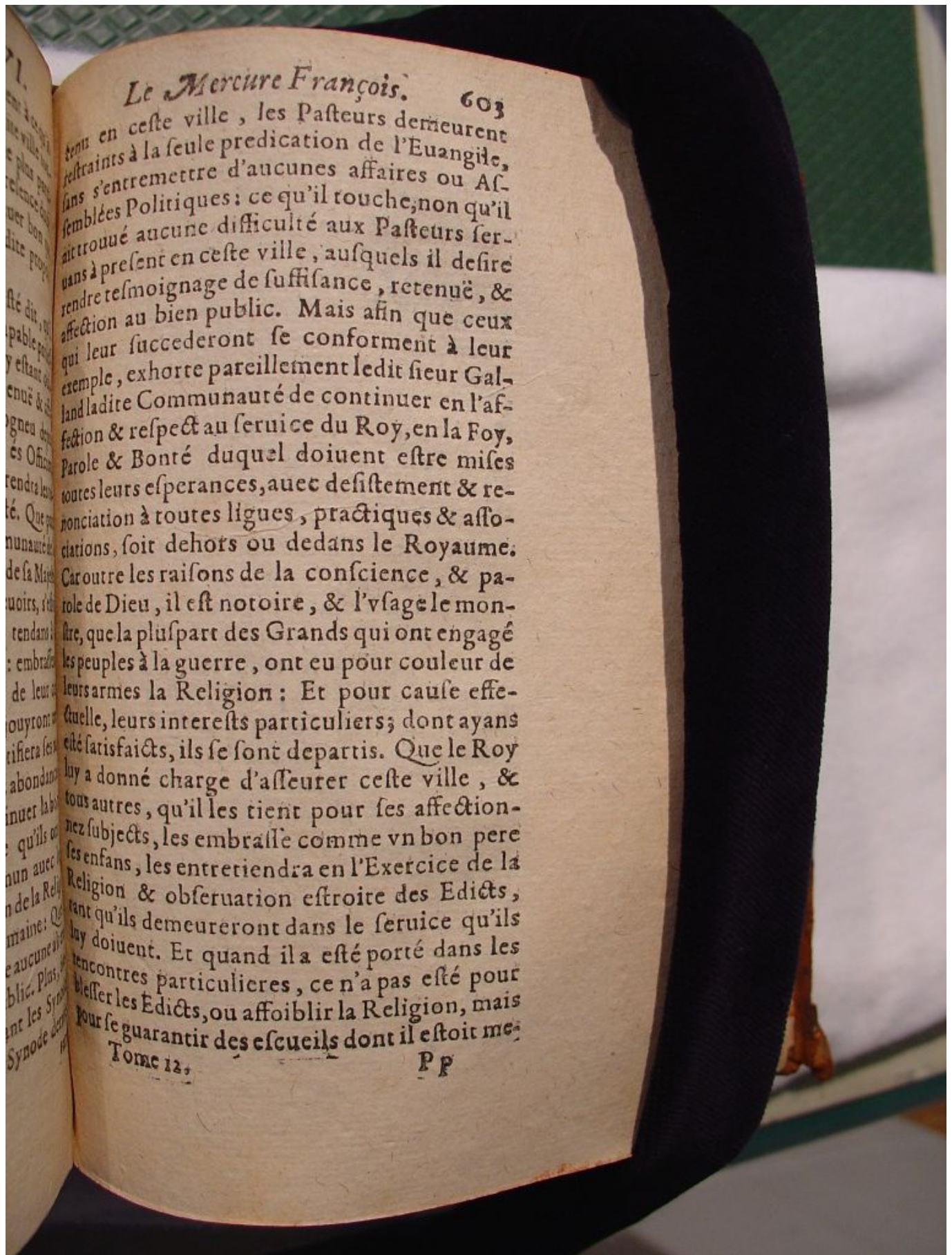
*Exemple au
regne de Hé-
ry III.*

*Pourquoy le
prix excessif
des Offices de
Justice inte-
resse les Offi-
ciers d'icelle
à la manu-
sention du
service du
Roy.*

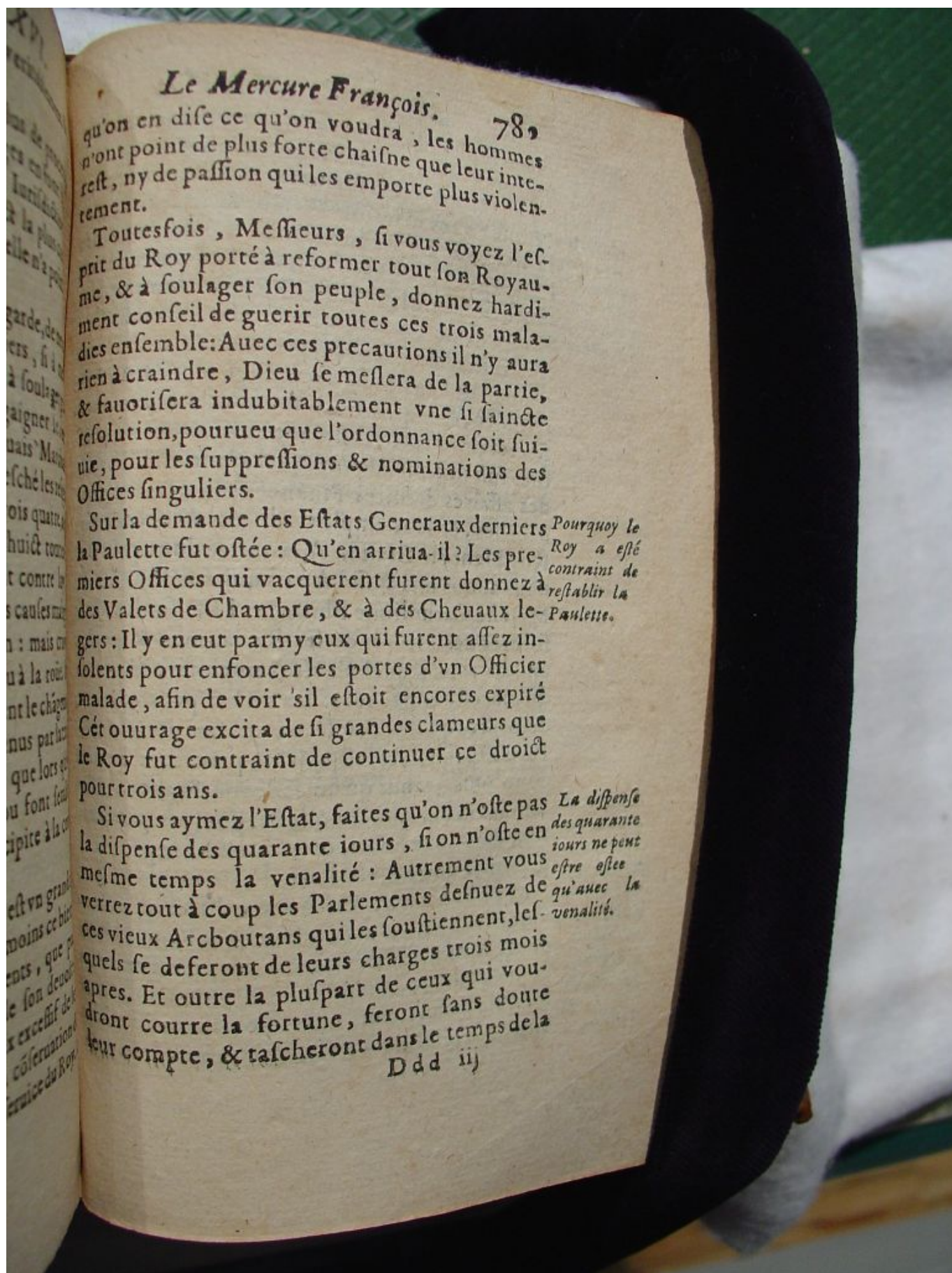
Sur tout, Messieurs, prenez garde, de ne mes-
contenter pas tous les Officiers, si à me-
temps vous ne vous resolvez à soulager gran-
dement le peuple, & à leur gagner le cœur.
car Henry III. en fut mauuais Marchand.
ayant osté la venalité, & empesché les resigna-
tions en quatre vingts deux, trois quatre, cinq,
six & sept, en quatre vingts huit toutes les
villes de France se reuolterent contre luy. Je
sçay bien qu'il y auoit d'autres causes malignes
concurrentes à ceste sedition: mais croyez-
moy celle-là ne poussa pas peu à la rouë. Na-
turellement les peuples ayment le chagement
& s'y portent s'ils ne sont retenus par la crainte
des punitions. De façon que lors que les
Magistrats, ou les incitent, ou font semblant
de ne les voir pas, tout se precipite à la confu-
sion.

Sans doute que la Paulette est vn grand mal
mais elle a produict pour le moins ce bien
de maintenir nos derniers mouuements, que par
le malheur d'icelle l'Officier ne s'est desmenty de son deuoir: La
raison de cela est, que le prix excessif de leurs
offices les interesse tous à la cōseruation de la
paix & à la manutention du service du Roy. Et

1626_603_1.jpg



1626_789.jpg



Le Mercure François.

789

qu'on en dise ce qu'on voudra, les hommes n'ont point de plus forte chaisne que leur interest, ny de passion qui les emporte plus violement.

Toutesfois, Messieurs, si vous voyez l'esprit du Roy porté à reformer tout son Royaume, & à soulager son peuple, donnez hardiment conseil de guerir toutes ces trois maladies ensemble: Avec ces precautions il n'y aura rien à craindre, Dieu se meslera de la partie, & fauorisera indubitablement vne si saincte resolution, pourueu que l'ordonnance soit suivie, pour les suppressions & nominations des Offices singuliers.

Sur la demande des Estats Generaux derniers la Paulette fut ostée: Qu'en arriua-il? Les premiers Offices qui vacquerent furent donnez à des Valets de Chambre, & à des Cheuaux legers: Il y en eut parmy eux qui furent assez insolents pour enfoncer les portes d'un Officier malade, afin de voir 'sil estoit encores expiré Cét ouurage excita de si grandes clameurs que le Roy fut contraint de continuer ce droit pour trois ans.

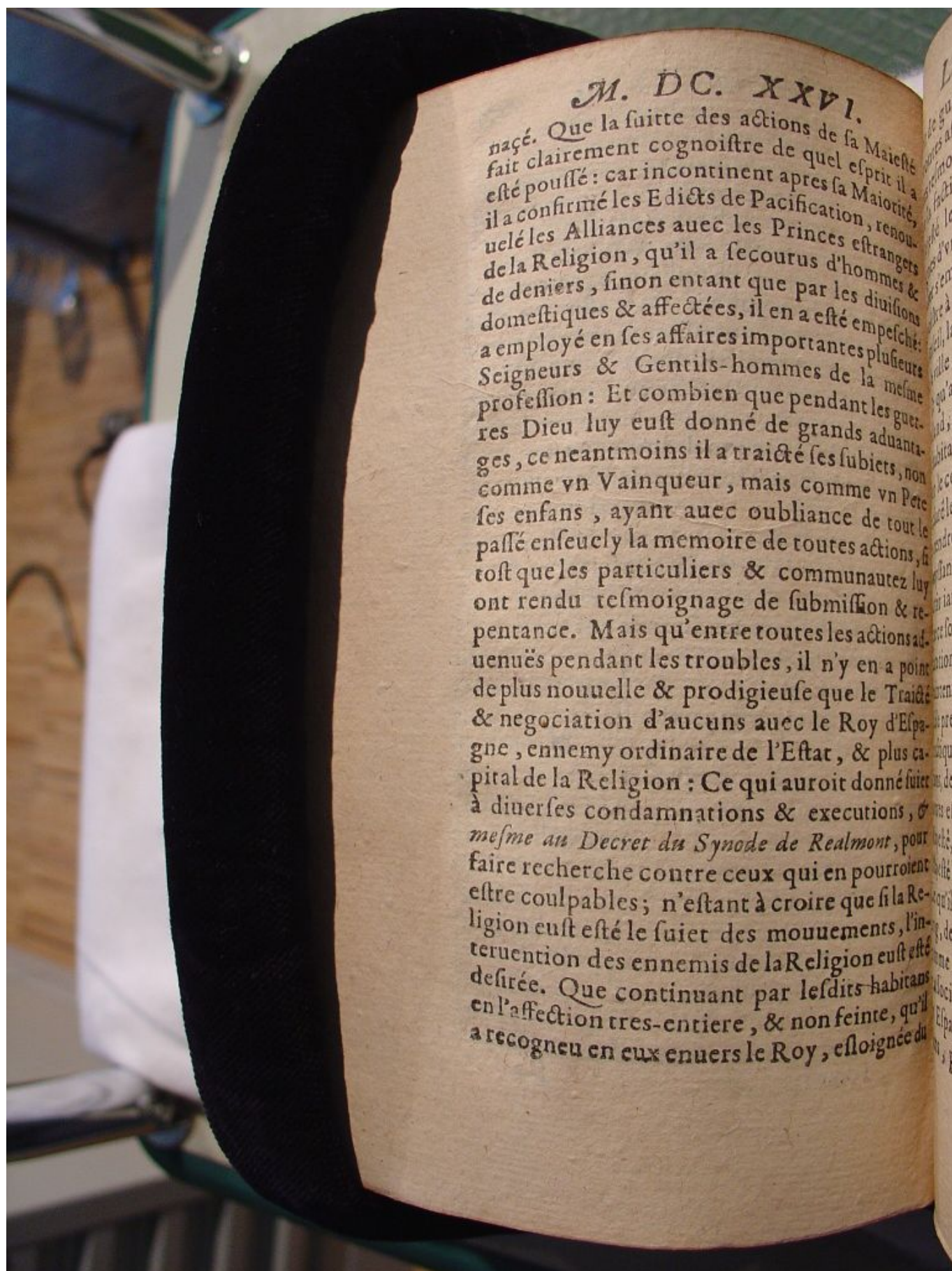
Pourquoy le Roy a esté contraint de restablir la Paulette.

Si vous aymez l'Estat, faites qu'on n'oste pas la dispense des quarante iours, si on n'oste en mesme temps la venalité: Autrement vous verrez tout à coup les Parlements desnuez de ces vieux Arcboutans qui les soustiennent, lesquels se deferont de leurs charges trois mois apres. Et outre la pluspart de ceux qui voudront courre la fortune, feront sans doute leur compte, & tascheront dans le temps de la

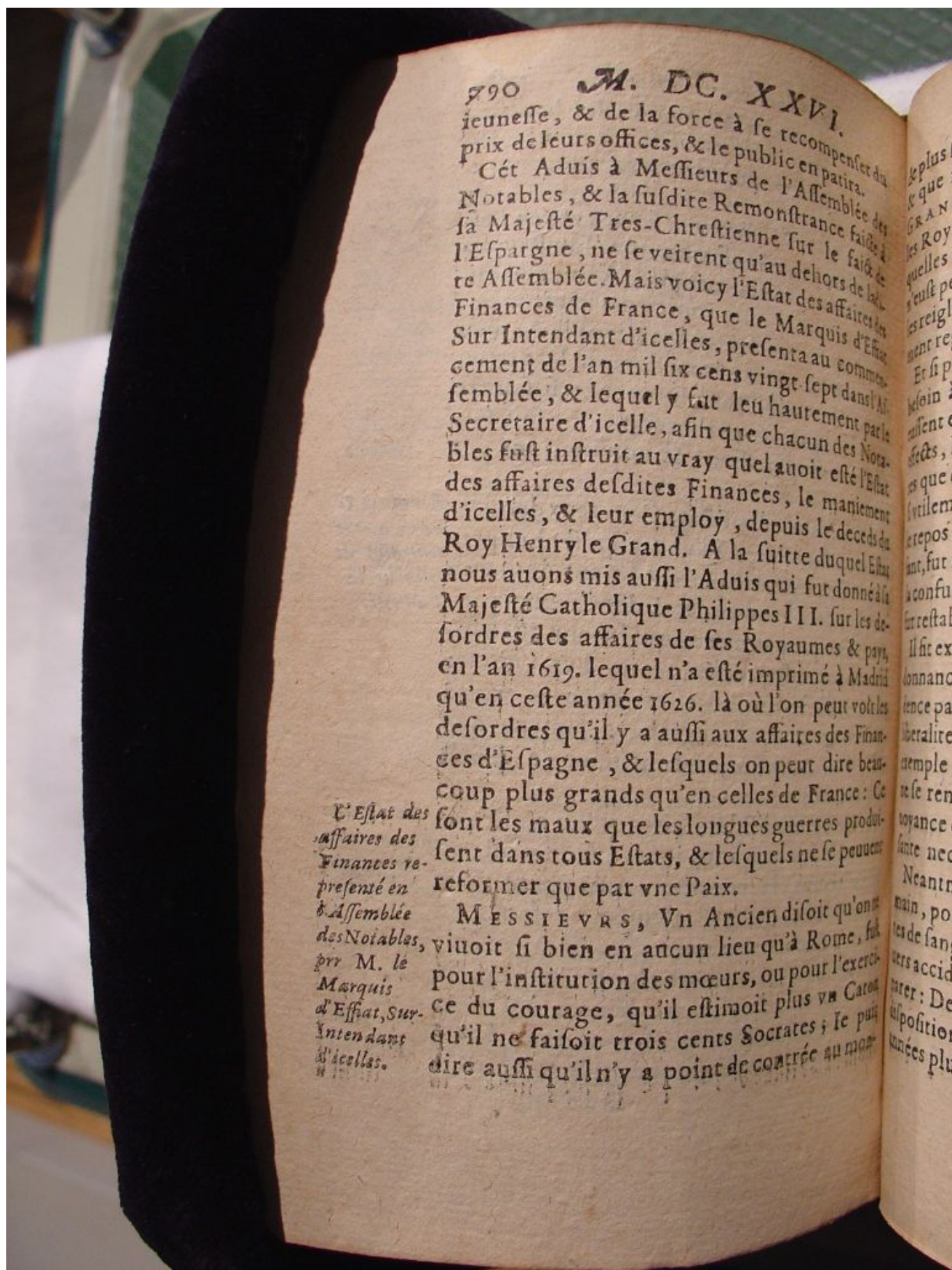
La dispense des quarante iours ne peut estre ostee qu'avec la venalité.

D d d iij

1626_603_2.jpg



1626_790.jpg



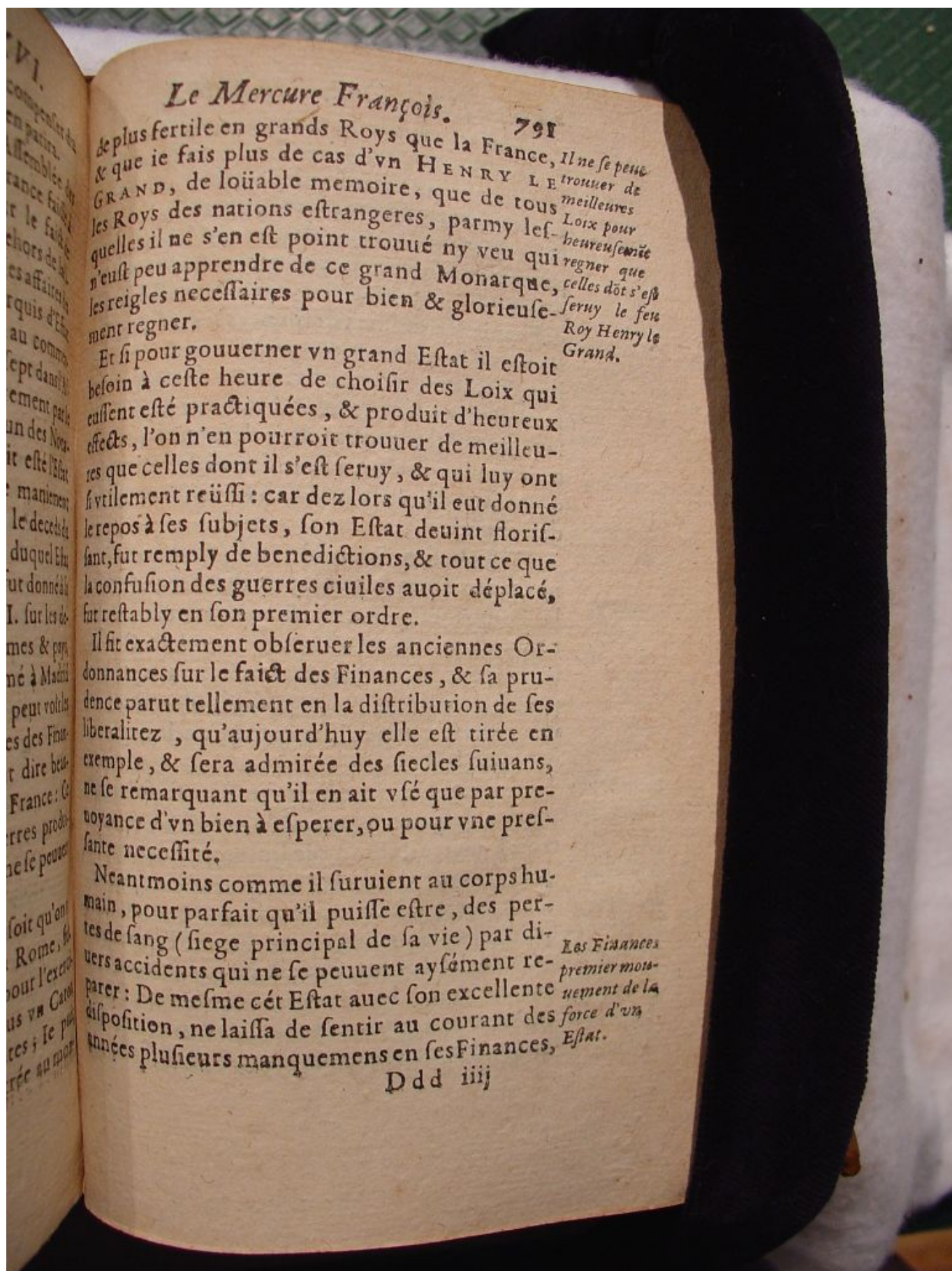
790 M. DC. XXVI.

jeunesse, & de la force à se récompenser du
prix de leurs offices, & le public en patira.
Cet Aduis à Messieurs de l'Assemblée des
Notables, & la susdite Remonstrance faite à
sa Majesté Tres-Chrestienne sur le fait de
l'Espagne, ne se veirent qu'au dehors de la
te Assemblée. Mais voicy l'Etat des affaires des
Finances de France, que le Marquis d'Effiat
Sur Intendant d'icelles, presenta au commen-
cement de l'an mil six cens vingt sept dans l'As-
semblée, & lequel y fut leu hautement par le
Secrétaire d'icelle, afin que chacun des Nota-
bles fust instruit au vray quel auoit esté l'Etat
des affaires desdites Finances, le manient
d'icelles, & leur employ, depuis le deces de
Roy Henry le Grand. A la suite duquel Etat
nous auons mis aussi l'Aduis qui fut donné à la
Majesté Catholique Philippes III. sur les des-
ordres des affaires de ses Royaumes & pays,
en l'an 1619. lequel n'a esté imprimé à Madrid
qu'en ceste année 1626. là où l'on peut voir les
desordres qu'il y a aussi aux affaires des Finan-
ces d'Espagne, & lesquels on peut dire beau-
coup plus grands qu'en celles de France: Ce
sont les maux que les longues guerres produi-
sent dans tous Estats, & lesquels ne se peuuent
reformer que par vne Paix.

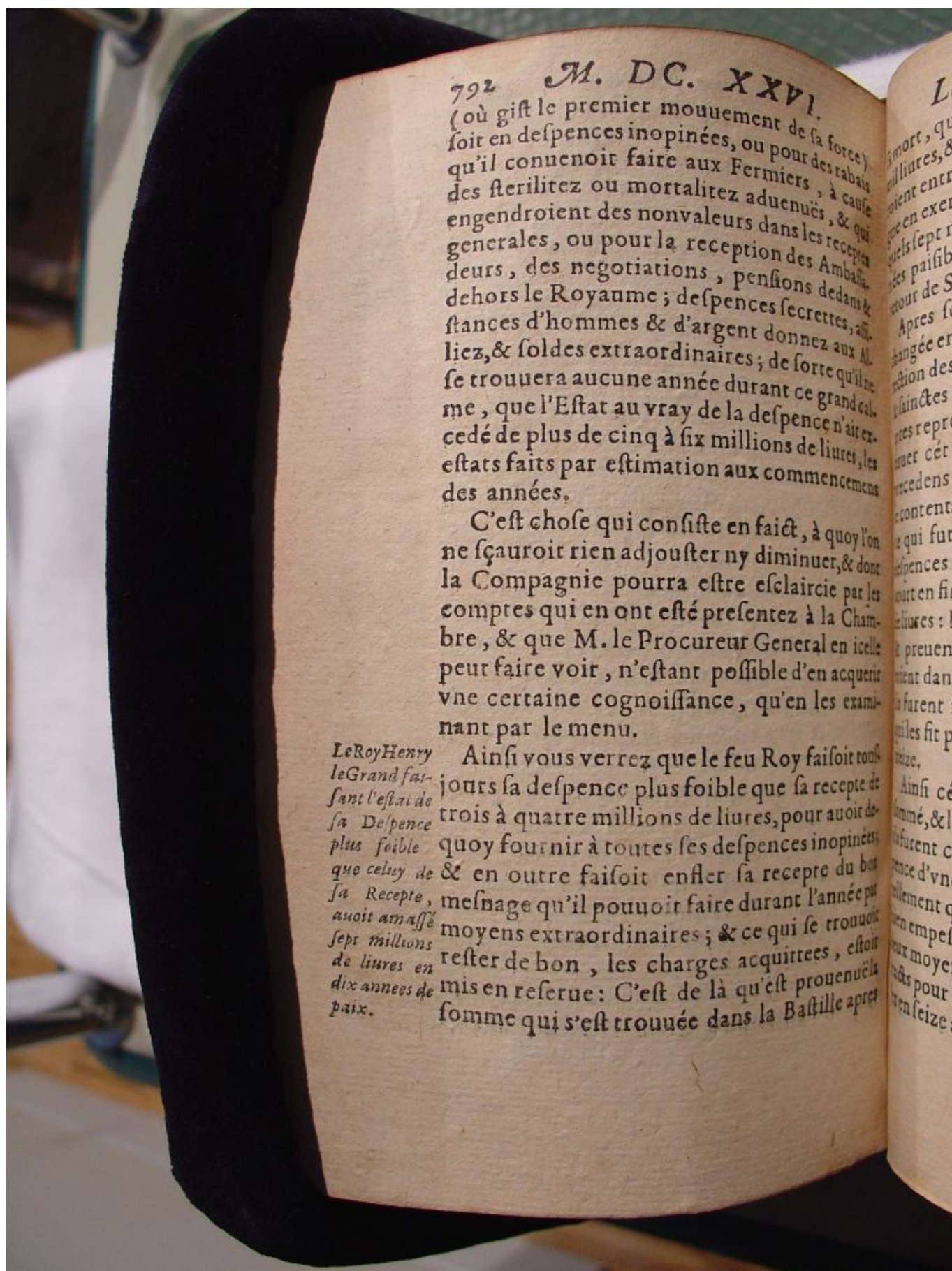
L'Etat des
affaires des
Finances re-
presenté en
l'Assemblée
des Notables,
par M. le
Marquis
d'Effiat, Sur-
Intendant
d'icelles.

MESSIEURS, Vn Ancien disoit qu'on ne
vuiroit si bien en aucun lieu qu'à Rome, soit
pour l'institution des mœurs, ou pour l'exerci-
ce du courage, qu'il estimoit plus vn Caron
qu'il ne faisoit trois cents Socrates; Je puis
dire aussi qu'il n'y a point de contrée au monde

1626_791.jpg



1626_792.jpg



792 M. DC. XXVI.

(où gist le premier mouuement de la force) soit en despences inopinées, ou pour des tabais des sterilitez ou mortalitez aduenüs, & cause engendroient des nonvaleurs dans les receptes generales, ou pour la reception des Ambassadeurs, des negociations, pensions dedans & dehors le Royanme; despences secrettes, alliances d'hommes & d'argent donnez aux Alliez, & soldes extraordinaires; de sorte qu'il ne se trouuera aucune année durant ce grand regne, que l'Estat au vray de la despence n'ait excédé de plus de cinq à six millions de liures, les estats faits par estimation aux commencemens des années.

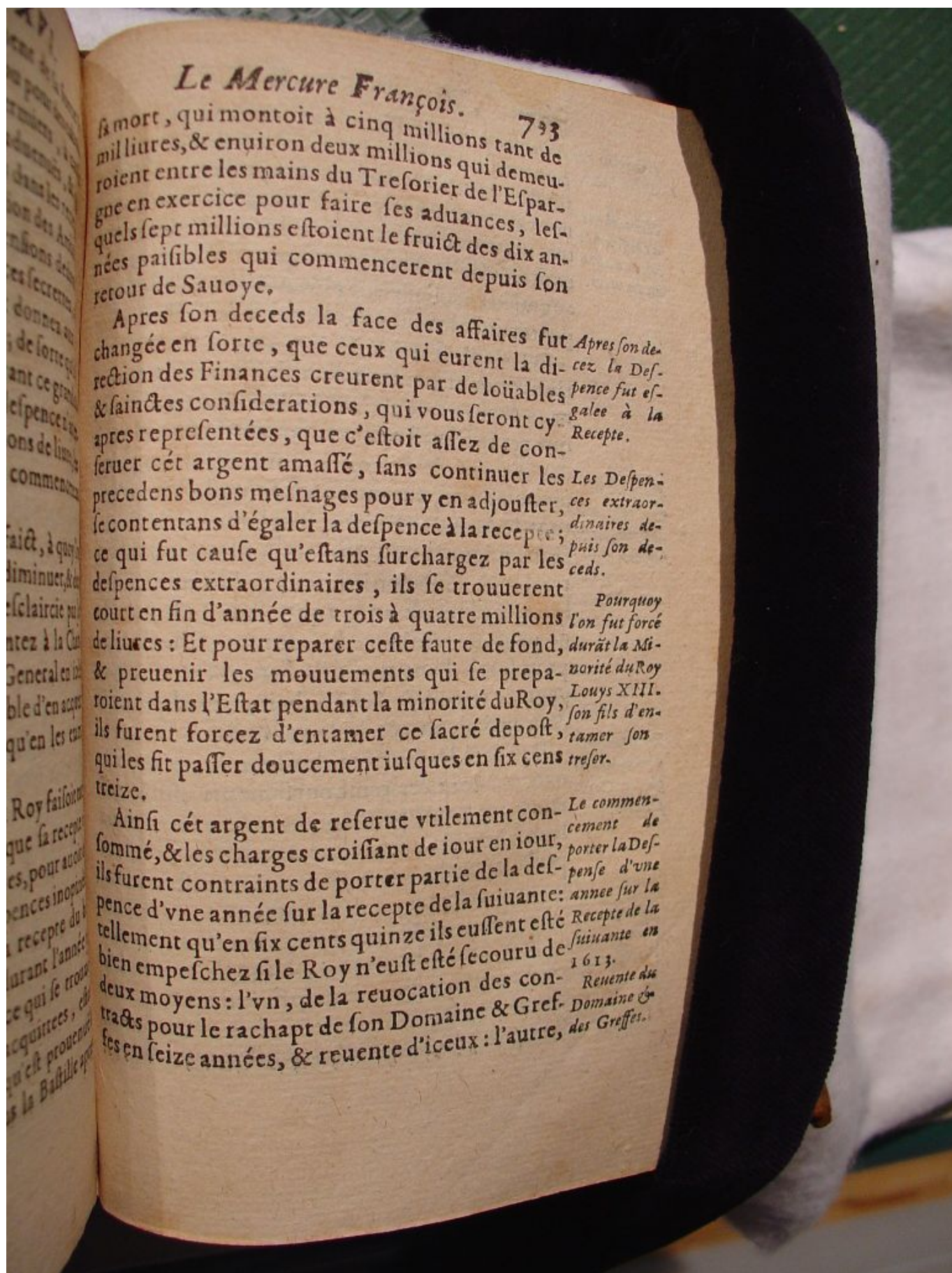
C'est chose qui consiste en fait, à quoy l'on ne scauroit rien adjoüster ny diminuer, & dont la Compagnie pourra estre esclaircie par les comptes qui en ont esté presentez à la Chambre, & que M. le Procureur General en icelle peut faire voir, n'estant possible d'en acquerir vne certaine cognoissance, qu'en les examinant par le menu.

Le Roy Henry le Grand faisant l'estat de sa Despence plus foible que celui de sa Recepte, auoit amassé sept millions de liures en dix années de paix.

Ainsi vous verrez que le feu Roy faisoit tousiours sa despence plus foible que sa recepte de trois à quatre millions de liures, pour auoir de quoy fournir à toutes les despences inopinées; & en outre faisoit enfler sa recepte du bon mesnage qu'il pouuoit faire durant l'année par moyens extraordinaires; & ce qui se trouuoit rester de bon, les charges acquittees, estoit mis en reserue: C'est de là qu'est prouuée la somme qui s'est trouuée dans la Bastille apres

L
 mort, qu
 liures, &
 ent entr
 en exer
 sept m
 paisibl
 de S.
 Apres so
 changée en
 tion des
 sainctes
 res repre
 truer cét
 precedens
 contenta
 qui fut
 despences
 out en fin
 liures: E
 preueni
 ment dans
 furent f
 les fit p
 teize.
 Ainsi cé
 nommé, & le
 furent ce
 pence d'vne
 ellement q
 en empes
 aux moyer
 rades pour l
 en seize a

1626_793.jpg



Le Mercure François.

793

la mort, qui montoit à cinq millions tant de
milliures, & enuiron deux millions qui demeu-
roient entre les mains du Tresorier de l'Espar-
gne en exercice pour faire ses aduances, les-
quels sept millions estoient le fruit des dix an-
nées paisibles qui commencerent depuis son
retour de Sauoye.

Après son deceds la face des affaires fut
changée en sorte, que ceux qui eurent la di-
rection des Finances creurent par de loüables
& saintes considerations, qui vous seront cy
apres representées, que c'estoit assez de con-
seruer cét argent amassé, sans continuer les
precedens bons mesnages pour y en adjoüster,
le contentans d'égaliser la despence à la recepte;
ce qui fut cause qu'estans surchargez par les
despences extraordinaires, ils se trouuerent
court en fin d'année de trois à quatre millions
de liures: Et pour reparer ceste faute de fond,
& preuenir les mouuements qui se prepa-
roient dans l'Estat pendant la minorité du Roy,
ils furent forcez d'entamer ce sacré depost,
qui les fit passer doucement iusques en six cens
treize.

Ainsi cét argent de reserue vtilement con-
sommé, & les charges croissant de iour en iour,
ils furent contrains de porter partie de la des-
pence d'une année sur la recepte de la suiuate:
tellement qu'en six cents quinze ils eussent esté
bien empeschez si le Roy n'eust esté secouru de
deux moyens: l'un, de la reuocation des con-
traets pour le rachapt de son Domaine & Gref-
fes en seize années, & reuente d'iceux: l'autre,

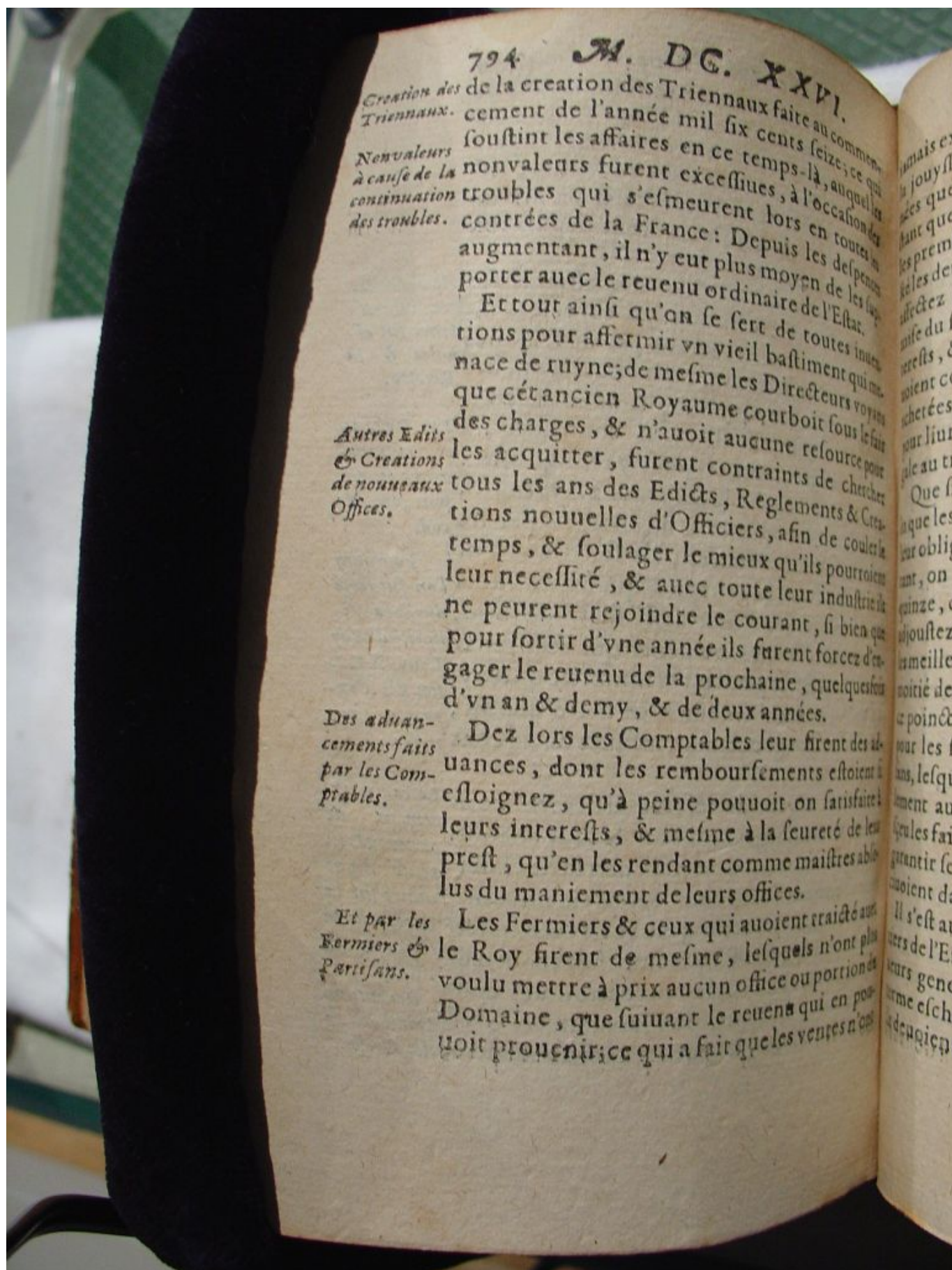
*Après son de-
cez la Des-
pence fut es-
galee à la
Recepte.*

*Les Despen-
ces extraor-
dinaires de-
puis son de-
ceds.*

*Pourquoy
l'on fut forcé
durât la Mi-
norité du Roy
Louys XIII.
son fils d'en-
tamer son
tresor.*

*Le commen-
cement de
porter la Des-
pense d'une
année sur la
Recepte de la
suiuate en
1613.
Reuente de
Domaine &
des Grefes.*

1626_794.jpg



794 M. DC. XXVI.

Creation des Triennaux.

Nonvaleurs à cause de la continuation des troubles.

Autres Edits & Creations de nouveaux Offices.

Des aduancements faits par les Comptables.

Et par les Fermiers & Partisans.

de la creation des Triennaux faite au commencement de l'année mil six cents seize, ce qui soustint les affaires en ce temps-là, auquel les nonvaleurs furent excessiues, à l'occasion des troubles qui s'esmeurent lors en toutes contrées de la France: Depuis les despences augmentant, il n'y eut plus moyen de les porter avec le reuenu ordinaire de l'Estat.

Et tout ainsi qu'on se sert de toutes inuencions pour affermir vn vieil bastiment qui menace de ruynes; de mesme les Directeurs qui me que cét ancien Royaume courboit sous le faix des charges, & n'auoit aucune ressource pour les acquitter, furent contraints de chercher tous les ans des Edicts, Reglements & Creations nouvelles d'Officiers, afin de couler le temps, & soulager le mieux qu'ils pourroient leur necessité, & avec toute leur industrie ne peurent rejoindre le courant, si bien que pour sortir d'vne année ils firent forcez d'engager le reuenu de la prochaine, quelquesfois d'vn an & demy, & de deux années.

Dez lors les Comptables leur firent des aduances, dont les remboursements estoient esloignez, qu'à peine pouuoit on satisfaire leurs interests, & mesme à la seureté de leur prest, qu'en les rendant comme maistres absolus du manierement de leurs offices.

Les Fermiers & ceux qui auoient traité avec le Roy firent de mesme, lesquels n'ont plus voulu mettre à prix aucun office ou portion de Domaine, que suiuant le reuenu qui en pouuoit prouenir; ce qui a fait que les ventes n'ont

mais ex
jouy
mes que
tant que
les premi
les des
stez
du f
erets, &
noient co
cherées
leur liur
le au tr
Que si
que les
leur oblig
ant, on
quinze, d
ajoustez
meille
moitié de
ce poinct
pour les f
ans, lesqu
ment au
les fai
garantir se
moient da
Il s'est au
ers de l'Est
eurs gene
me esche
dequien

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan